



Lettres patentes du Roy sur arrest

Suite au retour du Mas à la France par le traité de Paris du 4 avril 1718, le roi Louis XV adressa le 15 mars 1719 au Parlement de Provence des lettres patentes destinées à préciser les conditions de ce retour et les nouvelles règles appelées à s'appliquer aux habitants du Mas.

En voici le texte complet :

Lettres patentes du Roy sur arrest, concernant la réunion du village du Mas, qui dépendait ci-devant du comté de Nice (Acte royal, donné à Paris le 15 mars 1719, enregistré au parlement d'Aix).

I) Louis par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, comte de Provence, Forcalquier et terres adjacentes : A nos aînés et féaux les gens tenant notre cour de parlement de Provence, Salut. Nous étant fait représenter le Traité conclu à Paris le 4 avril 1718 entre nous et le roi de Sardaigne, par lequel le village de Mas qui dépendait du comté de Nice, nous auroit été cédé, et le procès-verbal du sieur Lebret, premier président et intendant en Provence, par lequel il auroit ensuite de nos ordres, séparé conjointement avec le commissaire nommé par le roi de Sardaigne, le territoire du dit lieu Mas du reste du comté de Nice, et désigné les bornes et limites qui séparent à présent le dit lieu de celui d'Aiglun, en sorte qu'il ne reste plus qu'à pourvoir à ce que les habitants du lieu dit de Mas jouissent des avantages dont ils peuvent raisonnablement se flatter depuis leur réunion à la couronne de France et au comté de Provence, tant par rapport ce qu'il regarde la justice, la police et les finances que les gabelles et les droits d'entrée et de sorties, à quoy nous avons pourvu par le règlement de notre conseil cy-attaché sous le contre-icel de notre chancellerie, ce jourd'hui arrêté en notre conseil d'état, nous y étant, pour l'exécution duquel nous avons ordonné que toutes les lettres nécessaires seraient expédiées, et voulant que le dit règlement sorte son plein et entier effet.

Nous avons maintenu et par ces présentes signées de notre main, maintenons les habitants du lieu de Mas en tous leurs privilèges, immunités, franchises et libertés, ce faisant, leur permettons de continuer à élire annuellement trois consuls, trois auditeurs des comptes, trois maîtres de Police et un greffier : voulons que les dits consuls puissent connoître de l'exécution des statuts municipaux de la communauté, et punir par des peines pécuniaires les contraventions qui y seront faites.

II) Les dits consuls auront aussi la faculté de nommer annuellement trois experts pour estimer les dommages.

III) Les maîtres de Police auront inspection sur les cabaretiers, et taxeront à l'avenir, comme ils ont fait par le passé, le pain et le vin que les dits cabaretiers vendent.

IV) Les consuls et communautés des habitants de Mas feront leurs impositions, ainsi qu'il est accoutumé dans le dit lieu, et qu'il se pratique dans toutes les autres communautés de Provence, et en adjugeront le recouvrement à celui qui fera la condition de la communauté meilleure.

V) Ils pourront pareillement nommer un sergent pour contraindre les redevables au paiement des dites impositions, et pour exécuter les mandements de justice dans l'étendue du territoire de Mas.

VI) Les engagistes d'offices, droits domaniaux, tabellionage, ou

autres généralement quelconque, qui ont précédemment appartenus au Duc de Savoie, ou aux rois prédécesseurs de Sa Majesté, seront tenus de représenter par devant le sieur Lebret, les titres en vertu desquels ils ont joui, pour en être par lui dressé procès-verbal, et sur icelui rapporté avec son avis, estre par Sa Majesté fait droit, ainsi qu'il appartiendra.

VII) Le tas et don gratuit demeurera fixé à la somme de 371 livres, 5 sols, qui sera annuellement payée en 4 paiements, qui écherront au dernier jour de chaque quartier, par le receveur de la communauté es main du receveur des terres adjacentes de Provence, à commencer du 4 avril 1718, jour du traité conclu à Paris.

VIII) Les dits habitants de Mas continueront de percevoir sur les cabaretiers les 11 livres 5 sols qu'ils avoient accoutumé d'en exiger, laquelle somme sera pareillement payée au dit receveur des terres adjacentes de Provence.

IX) Les 18 livres 9 sols 5 deniers, que la dite communauté avoit coutume de payer pour l'entretien des gardes du Gouverneur du comté de Nice seront désormais payés aux gardes du Gouverneur de Provence.

X) Les habitants du dit lieu de Mas se pourvoiront en sel aux greniers établis en Provence, et aux prix fixés par les règlements et arrests du conseil.

XI) Les appellations des sentences du juge de Mas seront portées en la sénéchaussée de Grasse, dont les officiers prendront connaissance des cas royaux dans le dit lieu et son terroir, ainsi que dans le reste de leur ressort.

XII) Les habitants du dit lieu de Mas et son terroir pourront librement commercer, aller et venir en Provence sans payer aucuns droits à l'effet de quoy les bureaux, si aucuns sont établis, entre le dit lieu de Mas et de la Provence seront transportés entre le dit lieu et celui d'Aiglun.

XIII) Les transactions passées entre les communautés de Mas et d'Aiglun seront exécutées selon leur forme et teneur : ce faisant, les habitants du dit lieu d'Aiglun jouiront de la liberté d'envoyer paître leurs bestiaux dans le territoire de Mas, en faisant leur déclaration au bureau du dit lieu, avec leur soumission de les ramener dans le temps qui y sera limité, ou de payer les droits de ce qui en manquera.

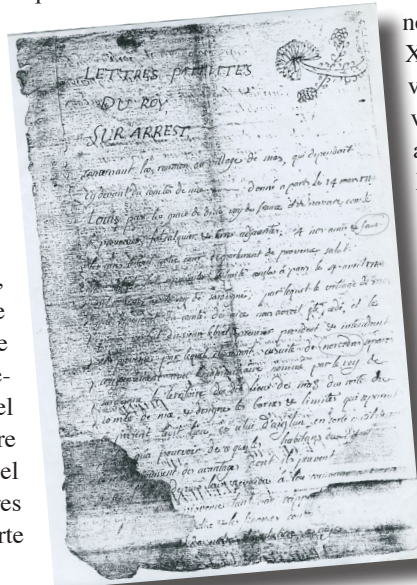
XIV) Les dits habitants d'Aiglun qui possèdent des biens dans le territoire de Mas, pourront transporter dans le lieu de leur domicile les fruits provenant de leurs récoltes, si bon leur semble, si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder, suivre et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 14 ème jour de Mars, l'an de grâce 1719 et de notre règne le 4 ème.

Signé « LOUIS »

Par le Roi, comte de Provence le duc d'Orléans – Régent.

Présent : Phélypeaux



XIII) Les transactions passées entre les communautés

de Mas et d'Aiglun seront exécutées selon leur forme et teneur : ce faisant, les habitants du dit lieu d'Aiglun jouiront de la liberté d'envoyer paître leurs bestiaux dans le territoire de Mas, en faisant leur déclaration au bureau du dit lieu, avec leur soumission de les ramener dans le temps qui y sera limité, ou de payer les droits de ce qui en manquera.

XIV) Les dits habitants d'Aiglun qui possèdent des biens dans le territoire de Mas, pourront transporter dans le lieu de leur domicile les fruits provenant de leurs récoltes, si bon leur semble, si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles, garder, suivre et exécuter selon leur forme et teneur : car tel est notre plaisir.

Donné à Paris le 14 ème jour de Mars, l'an de grâce 1719 et de notre règne le 4 ème.

Signé « LOUIS »

Par le Roi, comte de Provence le duc d'Orléans – Régent.

Présent : Phélypeaux

Visitez le site : www.commune-lemas.fr